

OMPI



SCIT/SDWG/9/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 février 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA DOCUMENTATION

Neuvième session
Genève, 18 – 21 février 2008

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a tenu sa neuvième session du 18 au 21 février 2008.
2. Les États ci-après membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lituanie, Mexique, Moldova, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Ukraine et Zimbabwe (40).
3. En leur qualité de membres du SCIT, les représentants des organisations ci-après ont pris part à la session : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Office européen des brevets (OEB), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles) (OHMI), Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe

(Office des brevets du CCG), Organisation de la Conférence islamique (OCI) et Organisation internationale de la francophonie (OIF) (9).

4. Le représentant de l'Association européenne des fournisseurs commerciaux d'information en matière de brevets (PatCom) a pris part à la session en qualité d'observateur.

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

6. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

7. Convenant que la durée du mandat des membres élus du bureau s'étend sur deux sessions du SDWG, le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Hamidou Koné (OAPI) président et Mme Maria Luísa Araújo (Portugal) et M. Matthias Günter (Suisse) vice-présidents.

8. M. Angel López Solanas, chef de la Section des normes et de la documentation, a assuré le secrétariat de la session.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. La délégation de l'Allemagne et le Secrétariat ont proposé d'ajouter à l'ordre du jour les points 15.c) et 15.d), et 15.b), respectivement. Le nouveau point 15 serait ainsi libellé :

Échange d'informations :

a) incidences de la nouvelle Convention sur le brevet européen (CBE2000) sur les documents EP et les pratiques en matière de publication;

b) rapport verbal du Secrétariat sur des modifications de l'annexe C des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la norme ST.25 de l'OMPI;

c) rapport verbal du Secrétariat sur la mise en œuvre du Service d'accès numérique aux documents de priorité; et

d) rapport verbal du Secrétariat sur la base de données JOPAL (Journal of Patent Associated Literature).

10. L'ordre du jour révisé a été adopté à l'unanimité et fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

11. Il a été convenu que l'adoption du rapport se ferait sous forme électronique. Il a été demandé de communiquer les observations par l'intermédiaire d'un forum électronique restreint, dont l'accès serait fonction des adresses électroniques communiquées sur le formulaire d'enregistrement pour cette session du SDWG.

DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

12. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du SDWG sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du SDWG a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

EXPOSÉS

13. Les exposés présentés au cours de cette session du SDWG et les documents de travail se trouvent sur le site Web de l'OMPI (http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=14983).

Point 4 de l'ordre du jour : révision de la norme ST.13 de l'OMPI (tâche n° 30)

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/2 qui contenait la proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant la configuration type des numéros de demande en vue de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI et le travail restant à accomplir au titre de la tâche n° 30.

15. Le SDWG a pris note du rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présenté dans l'annexe du document SCIT/SDWG/9/2 et du rapport verbal du responsable de l'équipe d'experts concernant l'avancement des travaux relatifs à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI et aux questions figurant dans la nouvelle proposition reproduite dans le document SCIT/SDWG/9/2 qui nécessitaient d'être examinées plus avant par le SDWG. Les questions en suspens énumérées par le responsable de l'équipe d'experts étaient les suivantes :

a) la série de codes 90 à 99, à savoir les codes à deux chiffres servant à désigner les types de droits de propriété industrielle, doit être réservée à l'usage du Bureau international de l'OMPI;

b) à titre d'exception à la règle "générale" énoncée dans la proposition de révision de la norme ST.13 de l'OMPI, le code selon la norme ST.3 de l'OMPI doit être considéré comme faisant partie du numéro de demande dans le cas des demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT); et

c) la longueur fixe du numéro d'ordre doit être étendue pour passer de huit à neuf chiffres, la longueur totale du numéro de la demande passant donc de 14 à 15.

16. Le SDWG a examiné les propositions révisées de l'équipe d'experts relatives à la configuration type des numéros de demande en vue de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI et a axé ses délibérations sur les questions visées au paragraphe précédent, ainsi que sur les questions énumérées au paragraphe 9 du document SCIT/SDWG/9/2. Le SDWG a également examiné le titre de la norme et la définition des termes "brevet", "marque" et "dessins ou modèle industriel" données dans la norme.

17. À la suite des délibérations, le SDWG a adopté le texte révisé de la norme ST.13 de l'OMPI qui figure à l'annexe III du présent rapport.

18. Le SDWG a décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans la norme ST.13 de l'OMPI une explication des mots clés DOIT, DOIVENT, NE DOIT PAS, NE DOIVENT PAS, DEVRA, DEVRONT, DEVRAIT, DEVRAIENT, NE DEVRAIT PAS, NE DEVRAIENT PAS, PEUT, PEUVENT et FACULTATIF(S) comme indiqué dans l'appel à observation (RFC 2119) de l'Internet Engineering Task Force (IETF). Ces verbes modaux devront être utilisés en minuscules dans la norme.

19. Le SDWG a demandé au Bureau international de publier et tenir à jour, dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle (Manuel de l'OMPI), une liste de codes correspondant au type de droit de propriété industrielle, de codes pour usage interne (à inclure dans le numéro d'ordre à neuf chiffres) et de caractères ou chiffres de contrôle qui constituent une information propre aux différents offices de propriété industrielle.

20. Le SDWG a demandé aux équipes d'experts chargées des normes ST.36, ST.66 et ST.86 d'envisager l'actualisation des normes ST.66 et ST.86 suite à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI. Le SDWG a également demandé à l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP de prendre en considération dans ses travaux la nouvelle version de la norme ST.13 de l'OMPI.

21. Le SDWG a approuvé la proposition suivante de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant la poursuite des travaux relatifs à la tâche n° 30 :

L'équipe d'experts, entre la neuvième et la dixième sessions du SDWG, devrait passer en revue la norme ST.10/C, en particulier les paragraphes 5 à 7, afin de déterminer s'il y a lieu de la réviser eu égard à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI adoptée à la présente session du SDWG.

Point 5 de l'ordre du jour : rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 (tâche n° 37) présenté oralement par le responsable de la tâche

22. Le SDWG a pris note de l'exposé présenté oralement par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 sur le travail effectué par l'équipe d'experts concernant la préparation d'une proposition en vue de la révision de la norme ST.22 de l'OMPI, qui concerne des recommandations destinées à faciliter la reconnaissance optique des caractères (ROC) à l'intention des déposants qui déposent une demande de brevet sur papier. Les travaux de révision avaient été pour l'essentiel gelés l'an dernier en raison de l'émergence parallèle du format commun de demande (CAF) pour les offices de la coopération trilatérale et de craintes quant au risque de chevauchement et de conflit entre les deux initiatives.

Le CAF a été publié sur le site Web des offices de la coopération trilatérale (OEB, JPO et USPTO) le 30 novembre 2007.

23. Le responsable de l'équipe d'experts a fait part au SDWG d'un projet de modification de la proposition de révision de la norme ST.22 de l'OMPI qui visait à harmoniser la version révisée de la norme ST.22 de l'OMPI avec le CAF. Les délégués des offices de la coopération trilatérale se sont dit satisfaits de la manière envisagée de régler la question du conflit entre la norme ST.22 de l'OMPI et le CAF. La modification sera présentée à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 pour examen, en vue de parvenir à un accord sur les détails de l'harmonisation de la norme ST.22 de l'OMPI avec le CAF.

24. Après en avoir délibéré, le SDWG a donné mandat à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 de poursuivre la révision de la norme ST.22 de l'OMPI.

25. Le SDWG a également donné instruction à l'équipe d'experts de présenter la version de la norme ST.22 de l'OMPI applicable aux langues en caractères latins pour approbation à la prochaine réunion du SDWG, et de commencer les travaux relatifs aux recommandations à formuler pour les langues qui ne s'écrivent pas en caractères latins.

26. Il a été estimé que les recommandations concernant les langues qui ne s'écrivent pas en caractères latins telles que le chinois, le coréen et le japonais ne seraient pas prêtes avant la prochaine réunion du SDWG. Il y aurait besoin de plus de temps pour achever la révision de la norme ST.22 de l'OMPI en ce qui concerne les langues qui ne s'écrivent pas en caractères latins.

Point 6 de l'ordre du jour : pratiques des offices de brevets en matière de citations (tâche n° 36)

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/3 traitant de la façon de créer et de retrouver les références citées.

28. Le SDWG a pris note du rapport présenté oralement par le responsable de l'équipe d'experts, qui a décrit l'avancement des travaux concernant la tâche n° 36. Le SDWG a en outre pris note de l'exposé présenté verbalement par l'OEB concernant le traitement des citations à l'OEB.

29. Le SDWG a examiné six propositions formulées par l'équipe d'experts au sujet des pratiques en matière de citations. Toutes ces propositions ont été notées ou acceptées, selon le cas; l'une d'elles a nécessité des précisions, évoquées au paragraphe 33 ci-après.

30. Le SDWG, après avoir considéré le résumé et l'analyse de l'enquête faite au moyen du questionnaire diffusé sous couvert de la circulaire C.SCIT 2605 et reproduite à l'annexe I du document SCIT/SDWG/9/3, a décidé d'approuver la publication du texte intitulé "Pratiques des offices en matière de citations" dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI.

31. Le SDWG a pris de note de la teneur des "Observations, commentaires et conclusions concernant les pratiques des offices de brevets en matière de citations" qui faisaient l'objet de l'annexe II du document SCIT/SDWG/9/3.

32. Le SDWG a donné mandat à l'équipe d'experts d'élaborer un questionnaire élargissant le champ de l'enquête afin de déterminer de manière plus précise les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de citations. La nouvelle enquête devra porter notamment, mais pas exclusivement, sur les questions évoquées au paragraphe 7 du document SCIT/SDWG/9/3.
33. Après avoir considéré la proposition tendant à redéfinir le terme "citation" dans le glossaire de la partie 8 du Manuel de l'OMPI, le SDWG a approuvé la nouvelle définition reproduite à l'annexe IV du présent rapport.
34. Le SDWG a approuvé la publication d'une norme ST.14 de l'OMPI révisée selon le texte reproduit à l'annexe IV du document SCIT/SDWG/9/3.
35. Le SDWG, ayant pris en considération la demande de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 tendant à ce qu'il examine les points développés au paragraphe 12 du document SCIT/SDWG/9/3, puis prenne les mesures éventuellement nécessaires, a fait observer que la création de citations et des balises correspondantes relevait souvent du déposant plutôt que de l'office.

Point 7 de l'ordre du jour : proposition de révision de la norme ST.9 de l'OMPI (tâche n° 33)

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/4 concernant une proposition de révision de la liste des codes INID (INID pour "Identification Numérique Internationalement agréée en matière de Données bibliographiques") figurant dans la norme ST.9 de l'OMPI. Cette proposition a été présentée par l'OEB dans le cadre de la tâche n° 33.
37. Après en avoir délibéré, le SDWG a adopté le nouveau code INID (27) et la note iii) ci-après, dans la catégorie (20) :
- (27) Renvoi à une demande déposée antérieurement aux fins de l'obtention d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.7) du Traité sur le droit des brevets (PLT)
- Notes : iii) En ce qui concerne le code (27), le renvoi comportera le code – selon la norme ST.3 de l'OMPI – de l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, le numéro de cette demande et, s'il y a lieu, la date du dépôt.
38. Le SDWG a également adopté les révisions des codes INID (30) et (34) ci-après :
- (30) Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris ou l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)
- (34) Pour les dépôts établissant la priorité qui sont effectués selon des accords régionaux ou internationaux, code de la norme ST.3 de l'OMPI permettant d'identifier au moins un pays partie à la Convention de Paris ou Membre de

l'Organisation mondiale du commerce pour lequel la demande régionale ou internationale a été déposée.

39. Lors de l'adoption du présent rapport, la délégation de la Fédération de Russie a exprimé des réserves sur la définition du code INID (30) adoptée par le SDWG. Lors du débat sur la révision du code INID (34), la délégation avait proposé de mettre le code en conformité avec la requête de l'OEB tendant notamment à ce qu'il soit fait référence à "un pays partie à la Convention de Paris ou Membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à la Convention de Paris" et non à "un pays partie à la Convention de Paris ou Membre de l'Organisation mondiale du commerce" (voir le paragraphe 38).

Point 8 de l'ordre du jour : rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 (tâche n° 38) présenté par le responsable de la tâche

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/5, qui contenait un rapport intérimaire établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 sur la révision de la norme ST.36 de l'OMPI.

41. Le SDWG a pris note du fait que l'équipe d'experts avait adopté une révision de la norme ST.36 de l'OMPI en novembre 2007, portant en particulier sur le corps de la norme ST.36 de l'OMPI et la structure de cette norme (ajout des éléments communs internationaux (ICE) à la norme ST.36 de l'OMPI sous forme d'annexe C).

42. En ce qui concerne les travaux en cours et futurs de l'équipe d'experts, le Secrétariat a indiqué que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 poursuivait son examen des révisions des ICE et des modèles de DTD (définition du type de document) à aligner sur la dernière version des DTD figurant dans l'annexe F des Instructions administratives du PCT. Une fois achevés les travaux en cours, l'équipe d'experts devrait examiner plusieurs questions en suspens concernant les autres mises à jour qu'appellent les ICE et les modèles de DTD.

43. Comme l'avait demandé le SDWG (voir le paragraphe 62 du document SCIT/SDWG/8/14), le Bureau international, en sa capacité d'administrateur du PCT, a fait savoir qu'il avait examiné la relation entre l'annexe F des Instructions administratives du PCT et la norme ST.36 de l'OMPI, et conclu qu'il était prématuré d'envisager le moindre changement. Étant donné que le bon fonctionnement du PCT exigeait une norme de transfert de données plus précisément définie que ce qui est actuellement prévu par la norme ST.36 de l'OMPI, il ne servirait à rien de tenter de définir les normes du PCT uniquement dans le cadre de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36. Le Bureau international était disposé à étudier la question de manière plus approfondie, mais aurait besoin de mieux voir quel intérêt comptaient y trouver les États membres, à supposer qu'il soit possible de parvenir à un résultat.

Point 9 de l'ordre du jour : rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.66 (tâche n° 39)

44. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/6, qui contenait un rapport du responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.66 relatif à une révision de la norme ST.66 de l'OMPI.

45. Le SDWG a noté que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.66 avait adopté la révision de la norme ST.66 de l'OMPI le 3 décembre 2007, c'est-à-dire le corps de la norme ST.66 de l'OMPI ainsi que les appendices A à C et E. Il a aussi été noté que toutes les informations pertinentes relatives à la révision, y compris la version précédente du schéma, étaient disponibles sur la page Web dédiée à la norme ST.66 de l'OMPI (http://www.wipo.int/standards/en/xml_material/st66/).

46. Le Secrétariat a indiqué que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.66 n'examinait actuellement aucune question mais devrait normalement poursuivre ses délibérations sur le transfert de données étiquetées dans le cadre du système MECA (Madrid Electronic CommunicAtions) dans un format conforme à la norme ST.66.

Point 10 de l'ordre du jour : norme relative au XML (langage de balisage extensible) pour les dessins et modèles industriels (tâche n° 40)

47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/7.

48. Le Secrétariat a présenté un rapport verbal sur l'état d'avancement des travaux de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86 de l'OMPI. Cette équipe d'experts a été créée pour établir une norme relative au traitement des données sur les dessins et modèles industriels à l'aide du langage XML (eXtensible Markup Language).

49. Le SDWG a adopté la nouvelle norme ST.86 de l'OMPI, intitulée "Recommandation relative à l'utilisation du XML (eXtensible Markup Language) dans le traitement de l'information en matière de dessins et modèles industriels", telle qu'elle figure dans l'annexe du document SCIT/SDWG/9/7 et dans les versions électroniques des appendices publiés avec les documents de travail de la neuvième session du SDWG (http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=14983).

50. En ce qui concerne la révision et la mise à jour continues de la nouvelle norme ST.86 de l'OMPI, le SDWG a approuvé la procédure accélérée suivante :

a) une nouvelle tâche devra être créée : "Procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.86 de l'OMPI";

b) toute proposition de révision de la norme ST.86 de l'OMPI présentée au Secrétariat sera envoyée directement à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86 pour examen et approbation;

c) l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86 sera autorisée provisoirement à adopter les révisions de la norme ST.86 de l'OMPI;

d) une proposition de révision de la norme ST.86 de l'OMPI devra être communiquée au SDWG pour examen chaque fois qu'une révision proposée deviendra controversée, c'est-à-dire lorsqu'il ne sera pas possible de parvenir à un consensus entre les membres de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86; et

e) le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86 devra informer à la première occasion le SDWG de toute révision de la norme ST.86 adoptée par l'équipe d'experts.

51. Le SDWG a considéré que la tâche n° 40 était achevée.

Point 11 de l'ordre du jour : Rapport présenté oralement par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP (tâche n° 41)

52. Le Secrétariat a rendu compte des activités de l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP en vue d'élaborer une proposition de dictionnaire d'éléments communs internationaux (ICE) mondiaux, ainsi que des schémas et DTD types en XML pour les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

53. L'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP a été créée en mai 2007. Quatorze offices participent actuellement à ses travaux. En octobre 2007, s'est tenue une réunion officieuse des équipes d'experts du SDWG chargées des questions relatives au XML, à savoir celles chargées des normes ST.36, ST.66, ST.86 et XML4IP. Lors de cette réunion, l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP a examiné la notion de XML4IP et les candidats des ICE mondiaux. On trouvera des informations complémentaires à ce sujet à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/xml4ip/background.htm>.

54. Afin de partager les informations sur la norme XML4IP, un délégué des États-Unis d'Amérique a présenté la notion de XML4IP, qui a fait l'objet de discussions lors de la réunion mentionnée au paragraphe précédent, ainsi que ses investigations sur les questions relatives à la norme XML4IP. Le délégué a également présenté un échantillon d'ICE mondiaux (p. ex., adresse, nom).

55. Le SDWG a noté que le calendrier d'exécution et le plan d'action prévus pour faire avancer les travaux sur la norme XML4IP devaient faire l'objet de discussions lors de la réunion officieuse des équipes d'experts prévue plus tard dans la semaine.

Point 12 de l'ordre du jour : principes directeurs concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques (tâche n° 20)

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/8, qui contenait une proposition relative à une nouvelle norme de l'OMPI sur la gestion électronique des éléments figuratifs des marques. La proposition avait été élaborée par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques dans le cadre de la tâche n° 20.

57. Le SDWG a pris note d'un rapport verbal présenté par le responsable de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques, concernant l'avancement des travaux relatifs à la tâche n° 20 et au contenu attendu de la norme proposée dans sa version finale. En ce qui concerne la demande faite par le SDWG, lors de sa dernière session en mars 2007, à l'équipe d'experts d'examiner la proposition tendant à ce que la nouvelle norme de l'OMPI comprenne les images, les photographies et les dessins en rapport avec des documents de brevet et des dessins et modèles industriels relevant de la tâche n° 20 (voir le paragraphe 73 du document SCIT/SDWG/8/14), le responsable de l'équipe d'experts a informé le SDWG

que l'équipe d'experts a décidé de continuer à centrer son attention sur les éléments figuratifs des marques. Ensuite, une fois qu'un consensus se sera dégagé sur la nouvelle norme de l'OMPI relative aux marques, l'équipe d'experts engagera des débats sur la manière d'étendre la nouvelle norme aux brevets et aux dessins et modèles industriels.

58. Le responsable de l'équipe d'experts a également déclaré que l'équipe d'experts comptait établir une norme composée de deux parties, à savoir le corps du texte et trois appendices : A, B et C. La proposition qui figure dans l'annexe du document SCIT/SDWG/9/8 constituera le texte de la nouvelle norme. Les propositions concernant les appendices A, B et C sont encore en préparation. L'appendice A donnera des recommandations sur les formats des images numériques, l'appendice B sur la gestion des couleurs et l'appendice C sur la publication en ligne.

59. Le SDWG est convenu que l'équipe d'experts poursuivra l'élaboration d'une nouvelle norme sur la gestion électronique des éléments figuratifs des marques uniquement. Ensuite, lorsqu'un consensus se sera dégagé sur la nouvelle norme de l'OMPI relative aux marques, celle-ci sera étendue aux brevets et aux dessins et modèles industriels, et le titre de la norme sera révisé en conséquence.

60. Le SDWG a examiné les propositions de l'équipe d'experts sur la nouvelle norme de l'OMPI et, tout en reconnaissant la brièveté et la clarté de la norme proposée, a décidé de renvoyer la proposition à l'équipe d'experts en vue d'un examen approfondi de certains détails techniques. En particulier, l'équipe d'experts devra poursuivre l'examen du texte des paragraphes 5 à 7, y compris les recommandations concernant la résolution maximale et ajouter des références aux appendices A, B et C, même si ces derniers ne sont pas encore au point. L'équipe d'experts devra présenter une proposition révisée à la prochaine session du SDWG.

61. Conformément au paragraphe 6.a) du document SCIT/SDWG/9/8, le SDWG a approuvé le numéro et le titre de la norme proposée. Il a également décidé que le mot "principes directeurs" dans le titre et dans tout le texte de la norme proposée devra être remplacé par "recommandations". Par conséquent, une fois la nouvelle norme adoptée, le titre complet de la norme sera "Norme de l'OMPI ST.67 – recommandations concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques".

Point 13 de l'ordre du jour : rapports techniques annuels (ATR) sur les activités d'information en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels (tâche n°24)

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/9 relatives aux instructions données à l'Équipe d'experts chargée des ATR par le SDWG, à sa huitième session, y compris la révision des éléments de contenu recommandés dans les rapports techniques annuels (ATR).

63. Le SDWG a pris note du rapport verbal présenté par le responsable de l'équipe d'experts faisant notamment le point sur les travaux relatifs à la tâche n° 24.

64. Le SDWG a examiné le texte intitulé "Éléments de contenu recommandés dans les ATR sur les activités d'information en matière de brevets figurant à l'annexe I du document SCIT/SDWG/9/9.

65. Le SDWG a approuvé les éléments de contenu recommandés mentionnés dans le paragraphe précédent compte tenu des modifications ci-après :

- a) Il conviendrait d'ajouter une définition du classement dans une première note de bas de page à la page 2, et un renvoi devrait être inséré dans l'élément 2 de la section III. Le texte de la définition devrait être le suivant : "On entend par classement l'attribution d'un ou plusieurs symboles de classement (par exemple, des symboles de la CIB) à une demande de brevet, soit avant soit pendant la recherche et l'examen, ces symboles étant ensuite publiés avec la demande de brevet".
- b) La définition du classement préalable devrait constituer une deuxième note de bas de page à la page 2 et un renvoi devrait être inséré dans l'élément 2 de la section III. Le texte de la note de bas de page devrait être le suivant, une fois modifié : "On entend par classement préalable l'attribution d'un symbole de classement initial de portée générale (par exemple, classe ou sous-classe de la CIB ou unité administrative) à une demande de brevet, par des moyens humains ou automatisés, à des fins administratives internes (par exemple, pour l'envoi d'une demande à l'examineur approprié). Ce code de classement préalable est généralement attribué par l'administration d'un office".
- c) Une définition du reclassement devrait faire l'objet d'une troisième note de bas de page à la page 2, avec un renvoi dans le deuxième élément de la section III. Le texte de la note de bas de page serait le suivant : "On entend par reclassement le réexamen et généralement le remplacement d'un ou plusieurs symboles de classement attribué précédemment à un document de brevet, à la suite d'une révision et de l'entrée en vigueur d'une nouvelle version du système de classement (par exemple, la CIB). Les nouveaux symboles sont disponibles dans les bases de données sur les brevets".
- d) Le dernier élément de la section VII et la note de bas de page correspondante portant sur la "mise en œuvre de la Déclaration de principes concernant le passage aux supports électroniques de données pour l'échange de documents de brevet" devraient être supprimés.

66. Le SDWG a examiné les éléments de contenu recommandés dans les ATR sur les activités d'information en matière de marques figurant dans l'annexe II du document SCIT/SDWG/9/9.

67. Le SDWG a approuvé les éléments de contenu mentionnés dans le paragraphe précédent, étant entendu que les termes " , de classement préalable (le cas échéant)" et la définition correspondante devraient être supprimés.

68. Le SDWG a examiné les éléments de contenu recommandés dans les ATR sur les activités d'information en matière de dessins et modèles industriels figurant dans l'annexe III du document SCIT/SDWG/9/9.

69. Le SDWG a approuvé les éléments de contenu recommandés mentionnés dans le paragraphe précédent, étant entendu que les termes " , de classement préalable (le cas échéant)" et la définition correspondante devraient être supprimés.

70. En conclusion du débat, le SDWG a approuvé la révision des Éléments de contenu recommandés dans les ATR sur les activités d'information en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels, visés dans les paragraphes 64 à 69, tels qu'ils figurent à l'annexe V du présent rapport.

Point 14 de l'ordre du jour : rapport verbal concernant le site Web consacré au *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (tâche n° 26)

71. Le SDWG a noté le rapport verbal présenté par le responsable de l'équipe d'experts faisant notamment le point sur les travaux concernant la tâche n° 26 relative à la mise à jour du manuel de l'OMPI.

72. Le SDWG a noté l'achèvement du contenu du manuel de l'OMPI en français, anglais et espagnol disponible sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/standards/>) conformément au contenu, à la structure et aux lignes directrices adoptés par le SDWG à sa cinquième session.

73. Le SDWG a noté la demande du responsable de l'équipe d'experts, qui a invité les participants du SDWG ou d'autres parties intéressées à communiquer leurs observations d'ici au 31 mars 2008 à l'adresse scit.mail@wipo.int en ce qui concerne le site Web mentionné au paragraphe précédent.

74. Le SDWG a noté en outre l'intention du Secrétariat de supprimer les pages (devenues) superflues relatives aux normes de l'OMPI et certaines parties du manuel de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/en/standards/> après avoir analysé toutes les observations reçues (voir paragraphe précédent), de réacheminer certaines adresses URL, de communiquer des informations aux parties intéressées et de prendre toute autre mesure pertinente nécessaire pour la suite des travaux sur cette question. Le SDWG a noté que le délai envisagé pour la suppression des pages et l'application de toute mesure connexe mentionnée dans le présent paragraphe était le mois d'avril 2008.

Point 15.a) de l'ordre du jour : incidence de la nouvelle Convention sur le brevet européen (CBE2000) sur les documents EP et les pratiques en matière de publication

75. Le SDWG a pris note de l'exposé présenté par un représentant de l'OEB. L'exposé a été présenté immédiatement avant l'examen du point 7 de l'ordre du jour, le SDWG estimant qu'il pourrait constituer une introduction utile au débat sur la révision de la norme ST.9 de l'OMPI dont il est fait rapport aux paragraphes 36 à 38 ci-dessus.

Point 15.b) de l'ordre du jour : rapport verbal du Secrétariat sur les modifications de l'annexe C des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la norme ST.25 de l'OMPI

76. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que les consultations en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sur le projet de modifications relatives à la "Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés

dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT” objet de l’annexe C des instructions administratives du PCT, qui duraient depuis quelque temps, ont été achevées et qu’un accord était intervenu en vue de modifier l’annexe C avec effet au 1^{er} janvier 2009. Les modifications de l’annexe C visaient principalement à clairement distinguer entre, d’une part, les dispositions applicables aux listages de séquences faisant partie de la demande et, d’autre part, les dispositions applicables en ce qui concerne les listages de séquences ne faisant pas partie de la demande mais remis aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En outre, l’annexe C a été modifiée en vue de traiter des exigences relatives à la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences.

77. Le Secrétariat a noté que les modifications relatives à l’annexe C avaient une incidence directe sur la norme ST.25 de l’OMPI, qui recommandait aux offices d’appliquer les dispositions énoncées dans la norme du PCT sur le listage des séquences *mutatis mutandis* à toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales selon le PCT. Premièrement, il était nécessaire de modifier la norme ST.25 de l’OMPI (y compris la note de bas de page) pour tenir compte du fait que le titre de l’annexe C a été modifié, le nouveau titre étant le suivant : “Normes relatives à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés et des tableaux relatifs aux listages des séquences dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)”. Deuxièmement, il était nécessaire de modifier la note de bas de page de la norme ST.25 de l’OMPI, à la suite de la modification du paragraphe 3 de l’annexe C, qui est mentionné dans cette note de bas de page.

78. Le Secrétariat a déclaré qu’il présenterait au SDWG pour adoption à sa prochaine session une proposition de modification de la norme ST.25 de l’OMPI compte tenu des éléments précités, avec comme date d’entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

79. Le SDWG a pris note du rapport du Secrétariat.

Point 15.c) de l’ordre du jour : rapport verbal du Secrétariat sur la mise en place du service d’accès numérique aux documents de priorité

80. Le Secrétariat a noté que, après le début des travaux de création du service d’accès numérique aux documents de priorité à l’OMPI conformément au mandat confié par l’Assemblée de l’Union de Paris, l’Assemblée du Traité sur le droit des brevets et l’Assemblée de l’Union du PCT, le SDWG était convenu, à sa huitième session, de laisser la tâche n° 15 (Équipe d’experts chargée des documents de priorité (P-Docs)) en suspens, sous réserve d’un réexamen à la lumière des progrès accomplis aux fins de la mise au point du service d’accès numérique aux documents de priorité (voir les paragraphes 37 à 41 du document SCIT/SDWG/8/14).

81. Le Secrétariat a informé les participants que deux sessions du Groupe de travail sur le service d’accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé “groupe de travail”) avaient été convoquées, la première en février 2007 (voir le rapport sur la session, qui fait l’objet du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6) et la deuxième en juillet 2007 (voir le document WIPO/DAS/PD/WG/2/4). Ce groupe de travail était parvenu à un accord sur les principes généraux, l’architecture du système et les dispositions-cadres nécessaires à la création du service d’accès numérique (voir les annexes I à III du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4), sous réserve d’éventuelles modifications indispensables du libellé

des dispositions-cadres. Il semblait qu'un petit nombre de modifications soient nécessaires, par exemple pour garantir une harmonisation avec certaines législations nationales. Le Bureau international travaillait en collaboration avec les offices intéressés en vue de parvenir à un accord sur les modifications proposées qui seraient à leur tour soumises à consultation via le forum électronique du groupe de travail. Il était probable que la version finale des dispositions-cadres serait approuvée dans les semaines suivantes.

82. Le SDWG a été informé que la conception du système et la phase de développement de la première mise en place concrète du service d'accès numérique étaient en cours. Cette première mise en place devrait avoir lieu mi-2008, les essais devant commencer en avril. Le service devrait être exploitable à la fin de l'année 2008, lorsque les offices seront en mesure de l'utiliser. Le second semestre de 2008 sera consacré aux améliorations supplémentaires à apporter au service d'accès numérique.

83. Le Secrétariat a informé les participants qu'il avait engagé des consultations avec les offices de la coopération trilatérale (OEB, JPO et USPTO) sur la nécessité de prévoir une connexion entre le système d'accès numérique et celui des offices de la coopération trilatérale (TDA). Avant qu'une telle passerelle puisse être mise en place, les spécifications de l'interface TDA devront être revues. Les essais devraient par conséquent commencer fin 2008.

84. Le Secrétariat a proposé de réexaminer l'état d'avancement des travaux relatifs à la tâche n° 15 (Équipe d'experts chargée des documents de priorité (P-Docs)) après la mise en place du service d'accès numérique, c'est-à-dire quand les parties intéressées auront acquis une certaine expérience concrète de ce service. Les consultations sur la question se feront par l'intermédiaire du forum électronique du groupe de travail.

85. Le SDWG a pris note du rapport du Secrétariat.

Point 15.d) de l'ordre du jour : rapport verbal du Secrétariat sur la base de données du *Journal of Patent Associated Literature* (JOPAL)

86. Le *Journal of Patent Associated Literature* (JOPAL) existe depuis les années 80. Ce projet avait pour objet de classer en fonction de la CIB les revues de littérature non-brevet inscrites sur la liste des périodiques constituant la documentation minimale du PCT. Les offices participants classaient les articles des revues qui leur avaient été confiées et envoyaient l'information au Bureau international. Depuis 1998, le JOPAL est disponible sur l'Internet, en tant que base de données pouvant faire l'objet de recherches.

87. La question du sort du JOPAL a été soulevée en 1999-2000, après enquête du Bureau international auprès des offices et communication des résultats de cette enquête au SCIT en janvier 2001 (voir le document SCIT/6/4). Il est ressorti de cette enquête que le JOPAL était utilisé par 15 offices, et il a été décidé d'abandonner le projet.

88. Depuis 2001, trois offices participants se sont officiellement retirés du projet et, sur les 10 offices restants, quatre ont envoyé régulièrement des contributions ces derniers mois. Ce système étant de moins en moins utilisé, il n'est plus possible de déterminer s'il existe encore des utilisateurs réellement actifs ou si toute l'activité enregistrée sur l'Internet est due aux moteurs de recherche.

89. Le Bureau international a proposé, dans sa circulaire C. 7488 aux offices de propriété industrielle, en août 2007, d'abandonner le projet JOPAL. Sur les 16 réponses reçues, la majorité était en faveur de l'abandon. Trois offices étaient défavorables à l'abandon ou ont proposé des solutions pour améliorer le service. À la suite de ces réponses, le Bureau international a écrit aux offices, en février 2008, pour leur annoncer l'abandon du projet à compter de mars 2008.

90. La question de l'accès à la littérature non-brevet, notamment pour les petits offices et pour les offices des pays en développement, est toujours à l'examen au Bureau international, et les suggestions faites par les offices seront prises en considération dans les futurs travaux y relatifs.

91. Le SDWG a pris note du rapport du Secrétariat.

Point 16 de l'ordre du jour : examen de la liste des tâches du SDWG

92. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/10.

93. Après une brève présentation par le Secrétariat, le SDWG a examiné les tâches figurant dans l'annexe I du document SCIT/SDWG/9/10 et, en sus de l'actualisation des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ces tâches, dont il a pris connaissance à sa neuvième session, en particulier les informations fournies au SDWG dans le cadre du point 15 de l'ordre du jour (intitulé "Échange d'informations"), est convenu de ce qui suit :

Tâche n° 17 : remplacer, dans le paragraphe III.3, l'expression "media-less packaging" ("mise en forme sans support") par "media-independent packaging" ("mise en forme indépendante du support").

Tâches n^{os} 17, 18 et 19 : conserver la description actuelle de ces trois tâches jusqu'à ce que la session plénière du SCIT, ou un organe futur susceptible de le remplacer, soit à même de prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne la poursuite, la définition et la portée des tâches ainsi que leur attribution à des équipes d'experts autres que l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange des données électroniques (Équipe d'experts EDPEs). Dans l'intervalle, le SDWG continuera à créer les tâches et les équipes d'experts qu'il jugera nécessaires à la réalisation des activités en rapport avec les tâches n^{os} 17, 18 et 19.

Tâche n° 32 : à considérer comme achevée et à supprimer de la liste des tâches du SDWG.

Tâche n° 38 : indiquer, dans la section III, que la question de la suppression des détails techniques dans l'annexe F des instructions administratives du PCT et du renvoi dans ladite annexe à la norme ST.36 de l'OMPI est toujours d'actualité mais qu'elle dépend des événements à venir, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe 42 ci-dessus.

Tâche n° 40 : à considérer comme achevée et à supprimer de la liste des tâches du SDWG.

Point 17 de l'ordre du jour : calendrier des activités

94. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/9/11.
95. Le Secrétariat a proposé les dates du 17 au 21 novembre 2008 pour la session suivante du SDWG et a indiqué que le 16 août 2008 constituerait la date limite de réception, par le Secrétariat, de tous les documents en rapport avec la session suivante.
96. Le SDWG a décidé que sa dixième session se tiendrait en principe du 17 au 21 novembre 2008.

Réunions des équipes d'experts du SDWG

97. Lors de la session en cours, les équipes d'experts du SDWG ci-après ont tenu des réunions informelles : Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations, Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, Équipe d'experts chargée de la norme ST.22, Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP, Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques et Équipe d'experts chargée de la norme ST.36. Les responsables de ces équipes ont informé le SDWG des progrès accomplis en ce qui concerne leurs tâches respectives durant ces réunions.

Point 18 de l'ordre du jour : adoption du rapport de la session

98. *Les participants de la neuvième session du SDWG ont adopté le présent rapport par l'intermédiaire d'un forum électronique d'accès restreint.*

Point 19 de l'ordre du jour : clôture de la session

99. *La réunion a été clôturée après que les responsables des équipes d'experts ont fait rapport sur les réunions informelles de leurs équipes respectives.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Michael TWUM-DARKO, Chief Information Officer, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria

Hannelie Van WYK (Mrs.), Operations Manager, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria

Peet PIENAAR, Enterprise Architect, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Konrad HOFFMANN, Patent Examiner, IT International Cooperation, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Katja DAUBERT (Ms.), IT Strategic Planning and International Cooperation, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ANGOLA

Angelica COSTA (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

FASTAME Ines (Sra.), Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Rob WILLS, Manager, International ICT Cooperation, Business and Information Management Solutions Group, IP Australia, Woden ACT

Samantha HOY (Ms.), Technical Coordinator, International ICT Cooperation, Business and Information Management Solutions Group, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Mrs.), Deputy Vice-President Technics, Head of Technical Central Unit ST, Austrian Patent Office, Vienna

Martin KRACKER, Head, IT Department, Austrian Patent Office, Vienna

BRÉSIL/BRAZIL

Raul SUSTER, Head of CEDIN, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Cliffor GUIMARAES, Policy Advisor, Ministry of Culture, Brasilia

CANADA

John ROMBOUTS, Technical Architect, Informatics Services Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau, Québec

CHINE/CHINA

LI Cheng, Director, Project Management Division, Information Technology Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHAO Sheng, Official, Information Resource Management Division, Information Technology Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

TANG Yanli (Ms.), Official, Documentation Research Division, Patent Documentation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

DING Jin, Computer System Administration Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

DANEMARK/DENMARK

Janne WELLENDORF (Mrs.), IT Project Manager, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Salah Eldin EL SAKKARY, Computer Engineer, Egyptian Patent Office, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

Rosa CARRERAS DURBÁN (Sra.), Coordinadora del Área de Proyectos Tecnológicos Internacionales, División Tecnologías de la Información, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Francisco José MORENO GÓMEZ, Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Advisor of the Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn

Jaanus KASPER, Head, Information Technology Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Betty ANDREWS (Mrs.), Director, Office of Trademark Program Control, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

Bruce COX, Manager, Standards Development Division, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

Christopher Y. KIM, International Liaison Staff, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Arjeton UZAIRI, IT Engineer, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Anna GRASHCHENKOVA (Mrs.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valeria MAKSIMOVA (Mrs.), Deputy Head, Information Resources Development Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) of ROSPATENT, Moscow

Olga TYURINA (Mrs.), Senior Researcher, Information, Resources Development Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) of ROSPATENT, Moscow

Fedor VOSTRIKOV, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) of ROSPATENT, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Juha REKOLA, Director, Development Division, Patents and Innovations Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki

GRÈCE/GREECE

Evangelia SAVVA (Mrs.), Administrative Employee, Ministry of Development, General Secretariat of Commerce, Directorate of Commercial and Industrial Property, Athens

Evgenia KOYMARI (Miss), Administrative Employee, Lawyer, Ministry of Development, General Secretariat of Commerce, Directorate of Commercial and Industrial Property, Athens

HAÏTI/HAITI

Pierre Mary Guy ST AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Zsuzsanna TÖRÖCSIK (Mrs.), Deputy Head, Information Technology Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDONÉSIE/INDONESIA

Yasmi ADRIANSYAH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Karen RYAN (Mrs.), Patent Examiner, Patents Office, Kilkenny

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Hussein MAGHDAMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ibtisam SAAITE (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Atsushi MORIFUJI, Deputy Director, Information Dissemination and Policy Promotion Division, General Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Tsutomu IGARASHI, Deputy Director, Specialist for System Management, Information Technology Planning Office, General Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Takatoshi KIMURA, Deputy Director, Service and System Optimization Promotion Office, General Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

LITUANIE/LITHUANIA

Saulé DAUKUVIENÉ (Mrs.), Deputy Head, Information Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Vincas BATULEVICUS, Chief, Specialist IT, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MEXIQUE/MEXICO

Javier ROA, Subdirector Divisional de Desarrollo de Sistemas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Eugenio PONCE LEÓN, Director Divisional de Sistemas y Tecnología de la Información, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Gustavo TORRES CISNEROS, Asesor, Misión Permanente, Ginebra

MOLDAVIE/MOLDOVA

Vitalie RUSANOVSKI, Director, Informatics and Logistics Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Kishinev

POLOGNE/POLAND

Jacek ZAWADZKI, Head, Electronic Exchange of Information Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Maria Luísa Sam Pedro ARAÚJO (Mrs.), Head of the International Relations Department, National Institute of Industrial Property, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Mi Jeong (Ms.), Deputy Director, Information Planning Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

SOHN Dong Hyun, Assistant Manager, Information Management Team, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

ROUMANIE/ROMANIA

Bogdan BORESCHIEVICI, Director, Patent Library, IT, Public Services Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Adriana ATANASOAIE (Mrs.), Head, IT Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Eugenia OPRESCU (Mrs.), Expert, Policy Making Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Alina Georgiana CONSTANTIN (Mrs.), Examiner, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Odette CIRSTEA (Mrs.), Chief of Department, Romanian Copyright Office, Bucharest

Valentin CORNATEL, Expert, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Peter BACK, Divisional Director, The Intellectual Property Office, Newport

Julie DALTREY (Mrs.), IT Project Manager, The Intellectual Property Office, Newport

SERBIE/SERBIA

Jelena POPOVIČ (Mrs.), Head, Documentation Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Nadica KOSANOVIČ (Ms.), Senior Counselor, Information System Department, Intellectual Property Office, Belgrade

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zuzana HANČULÁKOVÁ (Mrs.), Standards and Documentation Expert, Patent Information and Documentation Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SOUDAN/SUDAN

Amal H. EL TINAY (Mrs.), Registrar General of Intellectual Property, Office of the Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

Siddig ABDELGADIR, Federal Council for Literary and Artistic Works, Ministry of Culture and Youth, Khartoum

Mohamed Hassan KHAIR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Leif STOLT, Process Manager, Patent Information, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Gunnar LINDBOM, Unit Manager, Administration and Controller, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Matthias GÜNTER, Head IT, Swiss Federal Institute of Intellectual Property, Berne

UKRAINE

Tetiana IAKOVENKO (Ms.), Chief Expert, Economics and Information Support Division,
State Department of Intellectual Property, Kyiv

Svitlana KUSA (Ms.), Head, Patent Documentation and Standardization Division, Ukrainian
Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property, Kyiv

ZIMBABWE

Rungano KARIMANZIRA, Director, Programmes and Projects Division, Ministry of Science
and Technology Development, Harare

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE
FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Jean-Marie PUTZ, IT Manager, The Hague

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
(ARIPO)

Gregory SADYALUNDA, Systems Administrator, Harare

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Hamidou KONÉ, chef du Service informatique et statistique, Yaoundé

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Miguel ALBRECHT, Director, Data Resources, Rijswijk

Paul BREWIN, Project Manager, Information Management, Rijswijk

Patrick LE GONIDEC, Administrator Publication, Vienna Sub-Office, Vienna

Keri ROWLES, Publications, Vienna Sub-Office, Vienna

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Andrey SEKRETOV, Chief Specialist, Information and Search Systems Department, Eurasian Patent Office, Moscow

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (GCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Ali Abdulrahman GHADIR, Administrator, IT Specialist, Riyadh

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Alexandre TRAN, Head, IT Architecture and Standards Sector, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Aissata KANE (Mrs.), First Secretary, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Cécile LEQUE (Mme), conseiller aux affaires économiques et du développement, Genève

III. ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATION

Association européenne de fournisseurs commerciaux d'information en matière de brevets (PatCom)/European Commercial Patent Services Group (PatCom):
Pierre BUFFET (directeur général délégué, Questel Orbit, Paris)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Hamidou KONÉ (OAPI)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Maria Luísa ARAÚJO (Mrs.) (Portugal) Matthias GÜNTER (Suisse/Switzerland)
Secrétaire/Secretary:	Angel LÓPEZ SOLANAS (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (vice-directeur général/Deputy Director General)

Secteur PCT et brevets, Centre d'arbitrage et de médiation et Questions mondiales de propriété intellectuelle/PCT and Patents, Arbitration and Mediation Center and Global Intellectual Property Issues Sector:

Service de la classification et des normes relatives à la propriété industrielle/Classification and Industrial Property Standards Service): Antonios FARASSOPOULOS (chef/Head); Angel LÓPEZ SOLANAS (chef, section des normes et de la normalisation/Head, Standards and Documentation Section); Mary BONSELL (Mrs.) (Bureau international de l'OMPI/International Bureau of WIPO); Young-Woo YUN (administrateur chargé de l'information en matière de propriété industrielle/Industrial Property Information Officer) Service de l'information en matière de brevets et des statistiques de propriété industrielle/ Patent Information and IP Statistics Service: William MEREDITH (chef/Head); Christophe MAZENC (chef, Section de l'appui informatique/Head, Information Technology Support Section)

Division des systèmes informatiques du PCT/PCT Information Systems Division: Karl KALEJS (chef, Section de la recherche-développement/Head, Research and Development Section)

Division de la coopération internationale du PCT/PCT International Cooperation Division: Claus MATTHES (directeur par intérim/Acting Director); Peter WARING (chef, Section de la coopération technique/Head, Technical Cooperation Section); Michael RICHARDSON (chef, Section des relations institutionnelles/Head, Institutional Relations Section)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Révision de la norme ST.13 de l'OMPI (tâche n° 30)
 - a) Rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présenté par le responsable de la tâche
 - b) Proposition de révision de la norme ST.13 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/9/2.
5. Rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 (tâche n° 37) présenté oralement par le responsable de la tâche
6. Pratiques des offices de brevets en matière de citations (tâche n° 36)
 - a) Rapport de l'Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations, y compris des exemples spécifiques de citations, présenté par le responsable de la tâche
 - b) Enquête sur les pratiques en matière de citations : résumé, résultats et conclusions
 - c) Proposition de révision de la norme ST.14 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/9/3.
7. Proposition de révision de la norme ST.9 de l'OMPI (tâche n° 33)
Voir le document SCIT/SDWG/9/4.
8. Rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 (tâche n° 38) présenté par le responsable de la tâche
Voir le document SCIT/SDWG/9/5.
9. Rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.66 (tâche n° 39) présenté par le responsable de la tâche
Voir le document SCIT/SDWG/9/6.

10. Norme relative au XML (Extensible Markup Language) pour les dessins et modèles industriels (tâche n° 40)
 - a) Rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86 présenté par le responsable de la tâche
 - b) Proposition relative à l'adoption d'une nouvelle norme ST.86 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/9/7.
11. Rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP (tâche n° 41) présenté oralement par le responsable de la tâche
12. Principes directeurs concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques (tâche n° 20)
 - a) Rapport de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques présenté par le responsable de la tâche
 - b) Proposition relative à l'adoption d'une nouvelle norme ST.67 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/9/8.
13. Rapports techniques annuels (ATR) sur les activités d'information en matière de brevets, de marques et des dessins et modèles industriels (tâche n° 24)
 - a) Rapport de l'Équipe d'experts chargée des ATR présenté oralement par le responsable de la tâche
 - b) Propositions relatives au contenu recommandé des ATR
Voir le document SCIT/SDWG/9/9.
14. Rapport verbal concernant le site Web consacré au *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (tâche n° 26)
15. Échange d'informations :
 - a) Incidences de la nouvelle Convention sur le brevet européen (CBE2000) sur les documents EP et les pratiques en matière de publication
 - b) Rapport verbal du Secrétariat sur des modifications de l'annexe C des instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la norme ST.25 de l'OMPI
 - c) Rapport verbal du Secrétariat sur la mise en œuvre du Service d'accès numérique aux documents de priorité
 - d) Rapport verbal du Secrétariat sur la base de données JOPAL (Journal of Patent Associated Literature)

16. Examen de la liste des tâches du SDWG
Voir le document SCIT/SDWG/9/10.
17. Calendrier des activités
Voir le document SCIT/SDWG/9/11.
18. Adoption du rapport sur la session
19. Clôture de la session

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NORME ST.13

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES DEMANDES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Texte révisé adopté par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation à sa neuvième session le 21 février 2008

INTRODUCTION

1. Compte tenu de l'importance de disposer d'une configuration de numéros de demande pouvant être largement utilisée par les offices de propriété industrielle, la présente recommandation a pour objet de donner des directives aux offices qui ont l'intention de modifier leur système de numérotation en vigueur, ou d'en adopter un nouveau, pour les demandes de brevet et pour les demandes de protection relatives à des modèles d'utilité, à des marques, à des dessins ou modèles industriels, pour les demandes de CCP et pour les demandes de protection relatives à des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

2. Les numéros de demande sont essentiellement utilisés par les offices de propriété industrielle pour identifier les demandes qu'ils reçoivent. Ils sont également utilisés par les offices ultérieurement concernés et par les déposants lorsqu'une priorité est revendiquée. La nécessité d'indiquer des numéros de demande exacts s'est récemment accrue parce que les offices de propriété intellectuelle s'échangent les certificats de priorité par voie électronique et qu'il est possible pour ces offices ou le public d'accéder aux dossiers électroniques via l'Internet. À cet égard, les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI s'appliquent à la configuration et à la présentation des numéros de demande. Toutefois, les configurations et présentations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle n'ont jamais été harmonisées. Ce manque d'harmonisation crée des difficultés pour les autres offices et le public quant à l'identification correcte et complète des numéros de demande. C'est pourquoi il est recommandé que les offices de propriété industrielle suivent les indications de la présente norme lorsqu'ils révisent les systèmes de numérotation de demande existants ou qu'ils en créent de nouveaux.

DÉFINITIONS

3. Aux fins de la présente recommandation :

a) le terme "brevet" désigne un titre de propriété industrielle tel qu'un brevet d'invention, un brevet de plante, un brevet de dessin ou modèle, un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'utilité, un modèle d'utilité, un brevet d'addition, un certificat d'auteur d'invention additionnel ou un certificat d'utilité additionnel;

b) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne les caractéristiques bidimensionnelles et tridimensionnelles de forme et de surface des objets et recouvre par conséquent les deux concepts de "dessins industriels" et de "modèles industriels" là où une distinction est faite entre ces deux concepts; les brevets de dessins ou modèles ne s'inscrivent pas dans cette notion;

c) le terme "marque" désigne une marque de produit, une marque de service ou un autre type de signe distinctif selon la définition de la marque figurant dans la législation concernée, y compris notamment les marques collectives, les marques de certification ou les marques de garantie;

d) le terme "autres droits de propriété industrielle" désigne les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et les CCP;

e) le terme "schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés" désigne la disposition tridimensionnelle – quelle que soit son expression – des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué;

f) le terme "CCP" désigne un certificat complémentaire de protection. Le CCP prend effet à la fin de la durée de validité d'un brevet protégeant le produit en tant que tel, un procédé de fabrication du produit ou une application du produit.

RÉFÉRENCES

4. a) Aux fins de la présente recommandation, il importe de faire référence aux normes suivantes :
- | | |
|-------------------------|---|
| Norme ST.3 de l'OMPI | Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des États, d'autres entités et d'organisations intergouvernementales. |
| Norme ST.10/C de l'OMPI | Présentation des éléments de données bibliographiques. |
- b) Pour information, il y a lieu de faire référence aux normes suivantes :
- | | |
|-----------------------|--|
| Norme ST.6 de l'OMPI | Recommandation sur la numérotation des documents de brevet publiés. |
| Norme ST.34 de l'OMPI | Recommandation concernant l'enregistrement des numéros de demande sous forme électronique aux fins de l'échange de données bibliographiques. |
| Norme ST.60 de l'OMPI | Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques. |
| Norme ST.80 de l'OMPI | Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les dessins et modèles industriels. |

RECOMMANDATION RELATIVE À LA NUMÉROTATION DES DEMANDES

5. Il est recommandé à un office de propriété industrielle qui souhaite modifier son système de numérotation en vigueur, ou qui a l'intention d'adopter un nouveau système de numérotation des demandes de droits de propriété industrielle tels que brevets, marques, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels ou d'autres droits de propriété industrielle, d'utiliser un système satisfaisant aux conditions énoncées dans les sept sections indiquées ci-après :

a) Généralités

La présente norme s'applique aux numéros de demande de tous types de droits de propriété industrielle : demandes de brevet et de modèle d'utilité et demandes de protection relatives à des dessins ou modèles et à des marques. Elle ne s'applique pas aux droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur. La partie indispensable du numéro de demande est constituée des trois éléments suivants : un code de type de droits de propriété industrielle, l'indication de l'année et un numéro d'ordre.

Le numéro de demande a une longueur fixe de 15 caractères, soit deux chiffres pour le type, quatre chiffres pour l'année et neuf chiffres pour le numéro d'ordre. Voir les sections ci-après pour de plus amples informations sur chacune de ces parties.

L'ordre des éléments indispensables dans la configuration de numéros de demande est <type> <année> <numéro d'ordre> :

<type> :	le type de droits de propriété industrielle	(2 chiffres)	voir la section b)
<année> :	l'indication de l'année	(4 chiffres)	voir la section c)
<ordre> :	le numéro d'ordre	(9 chiffres)	voir la section d)

En outre, les règles ci-après sont également recommandées à titre de système de configuration facultatif ou supplémentaire :

- Un code du lieu de dépôt et un numéro de contrôle peuvent aussi figurer à titre facultatif dans le numéro de demande. Dans ce cas, le code du lieu de dépôt peut s'exprimer en caractères aussi bien alphabétiques que numériques.
- Le code de pays/organisation selon la norme ST.3 de l'OMPI ne fait pas partie du numéro de demande, sauf dans les cas décrits dans la section e). Cependant, le numéro de demande devrait toujours être précédé du code de l'office correspondant selon la norme ST.3, à des fins d'identification.
- Une configuration différente peut être utilisée pour le numéro de demande et le numéro de publication (voir la norme ST.6 de l'OMPI).

[Pour des exemples détaillés des configurations de numéros de demande, voir la liste des "exemples de numéros de demande conformes à la présente recommandation" figurant dans la dernière partie de la présente norme]

b) Type de droits de propriété industrielle

Le code indiquant le type de droit de propriété industrielle est un élément indispensable du numéro de demande. Il est recommandé aux offices de propriété industrielle qui adoptent des séries de numérotation parallèles pour différents types de droits de propriété industrielle d'utiliser deux chiffres (caractères numériques uniquement) pour représenter le type de droit de propriété industrielle, afin d'éviter une éventuelle confusion avec le code de pays, qui est représenté par deux caractères alphabétiques conformément à la norme ST.3 de l'OMPI. Les catégories correspondant aux deux chiffres du caractère numérique sont indiquées ci-après :

- Hiérarchie, réservée aux brevets
10-19 : demandes de brevet
10 : demandes de brevet d'invention
11 : demandes de brevet résultant de demandes selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (demandes PCT entrées dans la phase nationale)
12-19 : à l'usage de l'office
- Hiérarchie, réservée aux demandes de modèle d'utilité
20-29 : demandes de modèle d'utilité
20 : demandes de modèle d'utilité
21 : demandes de modèle d'utilité résultant de demandes selon le PCT
22-29 : à l'usage de l'office
- Hiérarchie, réservée aux autres droits de propriété industrielle, relatifs à des dessins ou modèles industriels, à des marques, à des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, CCP, etc.
30-89 : à l'usage de l'office
- Hiérarchie, réservée à l'usage du Bureau international de l'OMPI
90-99 : réservée à l'usage du Bureau international de l'OMPI
91 : demandes internationales déposées selon le PCT en phase internationale

c) Indication de l'année

L'indication de l'année est une partie indispensable du numéro de demande. Elle doit être constituée de quatre chiffres indiquant, selon le calendrier grégorien, l'année de dépôt de la demande. Toutefois, dans le cas où un office de propriété industrielle ne souhaiterait pas prévoir l'indication de l'année, les chiffres correspondants devraient être mis à "0000" pour la version déchiffable par ordinateur, aux fins notamment de stockage, d'échange ou d'identification par voie électronique. Les chiffres "0000" pourront être omis à l'écran ou en présentation imprimée si l'office le souhaite.

d) Numéro d'ordre

Le numéro d'ordre constitue un élément indispensable du numéro de demande et est essentiel pour identifier une demande avec précision. Le numéro d'ordre devrait avoir une longueur fixe de neuf chiffres. Toutefois, l'utilisation de neuf chiffres est à la discrétion de chaque office. Des discontinuités dans la numérotation sont admises. L'ordre d'attribution des numéros d'ordre ne doit pas nécessairement correspondre à l'ordre d'enregistrement. Cela étant, si une indication de dépôt régional fait partie du numéro de demande, elle doit être codée dans les deux premières positions du numéro d'ordre (voir la section e) – code pour usage interne).

Règles de base applicables au numéro d'ordre :

- Une longueur fixe de neuf chiffres est préférable
- Les neuf chiffres doivent être employés aux fins du stockage, de l'échange ou de l'identification par voie électronique (forme déchiffable par ordinateur)
- Les zéros figurant au début peuvent être omis pour la présentation sous forme de document ou l'affichage à l'écran d'images de document (forme propre à être lue par l'homme)
- Il n'est pas nécessaire de commencer au numéro 1 chaque année

Les codes d'indication de dépôt régional doivent être codés dans les deux premières positions.

e) Code pour usage interne

Le code pour usage interne constitue un élément facultatif du numéro de demande. Si les offices de propriété industrielle souhaitent utiliser un code particulier pour indiquer le lieu de dépôt lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents offices régionaux d'un pays ou d'une organisation, le code pour usage interne doit être utilisé comme partie facultative du numéro de demande. Toutefois, lorsque le code de pays est utilisé pour identifier différents offices ou organisations intergouvernementales, la norme ST.3 de l'OMPI s'applique. L'utilisation du code pour usage interne est laissée à la discrétion de chaque office.

Règles de base applicables au code pour usage interne

- Si un office souhaite coder une indication de dépôt régional dans le numéro de demande, l'information interne à l'office peut être codée dans les neuf chiffres du numéro d'ordre (voir la section d)),
- Le code doit être placé aux deux premières positions du numéro d'ordre. Dans ce cas, les deux positions en question peuvent aussi être des caractères.

f) *Numéro de contrôle (chiffre de contrôle)*

Le numéro de contrôle constitue un élément facultatif du numéro de demande. Le numéro de contrôle (chiffres de contrôle) est utilisé par différents offices de propriété industrielle dans les numéros de demande aux fins de contrôle interne.

Règles de base applicables au numéro de contrôle :

- Le numéro de contrôle doit être constitué d'un seul chiffre
- Le numéro de contrôle doit être exprimé sous forme déchiffrable par ordinateur
- Le numéro de contrôle doit être situé à la dernière position (la plus à droite) du numéro d'ordre à neuf chiffres

g) *Séparateur*

Il convient de noter que des séparateurs peuvent être employés pour séparer les différents éléments du numéro de demande (le type de droit de propriété industrielle, l'indication de l'année et le numéro d'ordre). Le séparateur ne figure pas dans la forme déchiffrable par ordinateur et ne doit être employé que pour la présentation. Les éléments ci-après peuvent être utilisés comme séparateur : la barre oblique "/", le tiret "-" ou l'espace " ".

RECOMMANDATION RELATIVE À LA COMBINAISON DU NUMÉRO DE LA DEMANDE AVEC D'AUTRES CODES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

6. Il convient de noter que le code de pays à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI ne fait pas partie du numéro de la demande. Toutefois, le code ST.3 devrait être associé au numéro de la demande, étant donné qu'il est nécessaire d'identifier sans équivoque la demande et l'office de propriété industrielle qui l'a reçue ou en vertu des règles duquel la demande a été déposée. Lorsqu'on utilise le code ST.3, il est recommandé de le placer avant le numéro de la demande et, à l'impression, de le séparer de celui-ci par un espace.

AUTRES OBSERVATIONS

7. Il est rappelé que les numéros de demande tels qu'ils figurent dans les documents relatifs à des brevets d'inventions, des brevets de plantes, des brevets de dessins ou modèles et des modèles d'utilité, ou à des dessins ou modèles industriels ou tels qu'ils sont publiés dans les bulletins officiels, constituent souvent le seul moyen de recenser tous les membres d'une famille de brevets. Il est donc jugé important de présenter ces numéros de demande, notamment ceux des demandes établissant la priorité, d'une manière claire et sans équivoque permettant de distinguer ces demandes sans risque de confusion.

8. Les offices de propriété industrielle peuvent commencer à appliquer la présente recommandation à tout moment. Il leur est cependant recommandé, lorsqu'ils mettront en application la norme ST.13 de l'OMPI aux fins de la numérotation des demandes, de faire en temps utile une annonce dans des publications officielles, par exemple le bulletin officiel, et d'en informer le Bureau international de l'OMPI, par exemple en lui adressant un exemplaire de la publication en question.

Exemples de numéros de demande conformes à la présente recommandation :

Demande de brevet déposée dans le pays XX en 2014 sous le numéro d'ordre 000345678
Présentation : XX 10 2014 345678
Forme déchiffrable par ordinateur : 102014000345678

Demande selon le PCT entrée dans la phase nationale dans le pays XX en 2015 sous le numéro d'ordre 1234567 et le chiffre de contrôle 9
Présentation : XX 11-2015-12345679
Forme déchiffrable par ordinateur : 112015012345679

Demande de brevet déposée dans le pays XX en 2015 sous le numéro d'ordre 000123456 mais sans indication de l'année

SCIT/SDWG/9/2
Annexe III, page 5

Présentation : XX 10 123456
Forme déchiffrable par ordinateur : 100000000123456

Demande de modèle d'utilité déposée dans le pays XX en 2016 sous le numéro d'ordre 4321
Présentation : XX 20/2016/4321
Forme déchiffrable par ordinateur : 202016000004321

[Fin de la norme]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DÉFINITION DU TERME CITATION
FIGURANT DANS LE GLOSSAIRE DE TERMES
DE LA PARTIE 8 DU MANUEL DE L'OMPI

Par “citation” dans une demande de brevet, un rapport de recherche ou un autre document on entend la mention d'un autre document qui peut avoir une incidence sur la brevetabilité d'une invention (revendiquée).

Si le document cité est une demande de brevet, il est recommandé que la citation indique le code de l'office de propriété industrielle ou de l'organisation qui a publié le document, le numéro de publication, le code de type de document et la date de publication de ce document. Il conviendrait de désigner les parties pertinentes du document de brevet par un numéro de page, un numéro de colonne, un numéro de paragraphe, un numéro de ligne, un numéro de revendication ou un numéro de figure afin d'indiquer l'emplacement précis de l'élément cité dans le document.

S'il s'agit d'un article ou d'un livre, la citation devrait indiquer le nom de l'auteur (s'il est connu), le titre du périodique ou du livre, le titre de l'article, le numéro du volume et de la ou des pages et, généralement, la date de publication.

S'il s'agit d'un document publié sous forme électronique ou sur l'Internet, la citation devrait indiquer, outre les éléments susmentionnés, le type de support, par exemple [en ligne], l'URL et la date d'extraction de l'Internet ou de la base de données (le cas échéant), ou éventuellement un numéro de référence unique suffisant pour retrouver et identifier le document électronique ultérieurement.

Une citation peut aussi faire référence à une divulgation orale, un usage, une exposition ou tous autres moyens de divulgation. (Voir également les normes ST. 1 et ST.14 de l'OMPI.)

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

1. ÉLÉMENTS DE CONTENU RECOMMANDÉS DANS LES RAPPORTS TECHNIQUES ANNUELS SUR LES ACTIVITÉS D'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Lorsque des adresses URL sont demandées dans les éléments ci-après, il est préférable de communiquer soit des adresses URL susceptibles de rester stables dans le temps (trois années ou plus), soit des adresses URL de page d'accueil (principale) accompagnées d'une brève explication sur la manière d'accéder à l'information correspondante. Les rapports techniques annuels sur les activités d'information en matière de brevets devraient traiter les sujets suivants¹ :

I. Évolution des activités en matière de brevets

- changements observés par rapport à l'année précédente en matière de dépôt de demandes et de titres délivrés;
- tendances ou domaines dans lesquels des changements rapides sont observés par rapport à l'année précédente;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant des statistiques sur les brevets.

II. Questions relatives à la création, à la reproduction, à la diffusion et à l'utilisation de sources primaires et secondaires d'information en matière de brevets

- publication, impression, copie (principaux types de publications de l'office dans le domaine de l'information en matière de brevets, etc.);
- principaux types d'avis publiés par l'office dans le domaine de l'information en matière de brevets;
- supports de grande capacité utilisés (papier, microformes, stockage optique, etc.);
- traitement de texte et automatisation de l'office;
- techniques (nouvelles) utilisées pour la production d'information en matière de brevets (impression, enregistrement, photocomposition, reconnaissance optique de caractères – ROC, etc.);
- adresses URL des pages Web du site de l'office fournissant un accès à la publication en ligne de document de brevet et de bulletin des brevets, ainsi qu'à d'autres sources primaires et secondaires d'information en matière de brevets, dont des serveurs de publication de brevets et des téléchargements de données en masse sur les brevets.

¹ - Le terme "brevet" désigne aussi les modèles d'utilité et les Certificats complémentaires de protection (CCP).
 - Les offices qui délivrent des brevets de dessin ou modèle doivent rendre compte de leurs activités d'information dans ce domaine dans leur Rapport technique annuel sur les activités d'information en matière de dessins et modèles industriels.

III. Questions relatives à l'établissement d'abrégés, au classement, au reclassement et à l'indexation de l'information technique contenue dans les documents de brevet

- établissement d'abrégés, examen, traduction;
- activités de classement², de classement préalable³ (le cas échéant) et de reclassement⁴; système de classement utilisé, par exemple classification internationale des brevets (CIB), autre classification (prière d'indiquer si les documents de brevet sont classés par votre office et, dans l'affirmative, quelle classification est utilisée);
- indexation coordonnée (systèmes d'indexation en profondeur nationaux, indexation à partir de mots clés);
- indexation dans le cadre de systèmes hybrides;
- exploitation des données bibliographiques et des textes complets.

IV. Création et tenue à jour de dossiers de recherche

- établissement;
- mise à jour;
- stockage, y compris supports de grande capacité;
- documentation d'autres offices disponible ou considérée comme faisant partie des dossiers de recherche existants.

V. Activités dans le domaine des systèmes de recherche informatisée et autres systèmes de recherche mécanisée

- systèmes au sein de l'office (en ligne/non connectés);
- bases de données extérieures;
- systèmes de gestion administrative (par exemple, registre, situation juridique, statistiques et soutien administratif);
- matériel utilisé (machines, y compris les types de terminaux et les réseaux utilisés, et logiciels), supports utilisés;
- thesaurus existants accessibles en ligne; leur structure, leur présentation et leur utilité pour les recherches informatisées.

² On entend par classement l'attribution d'un ou plusieurs symboles de classement (par exemple, des symboles de la CIB) à une demande de brevet, soit avant soit pendant la recherche et l'examen, ces symboles étant ensuite publiés avec la demande de brevet.

³ On entend par classement préalable l'attribution d'un symbole de classement initial de portée générale (par exemple, classe ou sous-classe de la CIB ou unité administrative) à une demande de brevet, par des moyens humains ou automatisés, à des fins administratives internes (par exemple, pour l'envoi d'une demande à l'examineur approprié). Ce code de classement préalable est généralement attribué par l'administration d'un office.

⁴ On entend par reclassement le réexamen et généralement le remplacement d'un ou plusieurs symboles de classement attribué précédemment à un document de brevet, à la suite d'une révision et de l'entrée en vigueur d'une nouvelle version du système de classement (par exemple, la CIB). Les nouveaux symboles sont disponibles dans les bases de données sur les brevets.

VI. Administration de la bibliothèque de l'office de propriété industrielle et des produits et services d'information mis à la disposition du public (par exemple, moyens mis en place pour le dépôt des demandes, l'aide aux clients en matière de procédure de recherche, la fourniture de publications officielles et la délivrance d'extraits de registre)

- planification, administration, automatisation, sécurité, bâtiments;
- collecte, acquisitions, préparation;
- gestion, conservation de la collection;
- prêts entre bibliothèques, partage des ressources, réseaux de bibliothèques de brevets dans le pays;
- services d'information offerts au public (y compris services informatisés et dossiers de recherche contenus dans des bibliothèques extérieures à votre office, et information en matière de brevets placée par votre office sur le réseau World Wide Web);
- adresses URL des pages Web du site de l'office pour le dépôt électronique des demandes de brevet;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant des informations sur des procédures telles que le dépôt, la publication, l'examen et la délivrance du titre, les procédures d'opposition et de recours en matière de brevets, etc.;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant une description des produits et des services d'information que l'office propose (par exemple, service(s) de recherche en matière de brevets et bases de données sur les brevets) ainsi que des informations sur les modalités d'accès et d'utilisation de ces produits et services.

VII. Questions relatives à l'échange de documentation et d'information en matière de brevets

- coopération internationale ou régionale en ce qui concerne l'échange d'information déchiffrable par machine, par exemple données bibliographiques, information sur l'abrégé ou le texte complet;
- support utilisé pour l'échange des documents de priorité;
- support autorisé pour déposer les demandes.

VIII. Autres questions pertinentes relatives à la formation théorique et pratique en ce qui concerne l'utilisation de l'information en matière de brevets, et à la promotion de cette utilisation, y compris l'assistance technique aux pays en développement (veuillez indiquer les adresses URL des pages Web du site de l'office selon que de besoin)

- cours de formation pour des participants du pays et étrangers, utilisation de moyens audiovisuels;
- assistance aux pays en développement (envoi de consultants et d'experts, accueil de stagiaires de pays en développement, etc.);
- activités de promotion (séminaires, expositions, visites, publicité, etc.);
- études visant à déterminer l'évolution générale des techniques nouvelles, par exemple grâce à des statistiques sur les brevets et à l'élaboration de monographies;
- assistance fournie par les offices en vue d'aider les offices récepteurs à passer aux supports électroniques de données pour l'échange de documents de brevet (voir aussi le quatrième point de la rubrique VI).

IX. Autres informations générales sur l'office disponibles sur l'Internet

Adresses URL des pages Web du site de l'office qui :

- contiennent des informations sur la législation en matière de brevets;
- contiennent le rapport annuel de l'office;
- contiennent d'autres informations sur des questions abordées dans les ATR sous leur forme actuelle, si nécessaire;
- fournissent des codes source libres pour les systèmes d'information en matière de brevets;
- contiennent des actualités relatives aux brevets ayant un rapport avec l'office.

X. Autres sujets pertinents

2. ÉLÉMENTS DE CONTENU RECOMMANDÉS DANS LES RAPPORTS TECHNIQUES ANNUELS SUR LES ACTIVITÉS D'INFORMATION EN MATIÈRE DE MARQUES

Lorsque des adresses URL sont demandées dans les éléments ci-après, il est préférable de communiquer soit des adresses URL susceptibles de rester stables dans le temps (trois années ou plus), soit des adresses URL de page d'accueil (principale) accompagnées d'une brève explication sur la manière d'accéder à l'information correspondante. Les rapports techniques annuels sur les activités d'information en matière de marques devraient traiter les sujets suivants :

I. Évolution des activités d'enregistrement

- changements observés par rapport à l'année précédente en matière de dépôt de demandes et d'enregistrements;
- tendances ou domaines dans lesquels des changements rapides sont observés par rapport à l'année précédente;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant des statistiques sur les marques.

II. Questions relatives à la création, à la reproduction et à la diffusion de sources secondaires d'information en matière de marques, c'est-à-dire de bulletins de marques

- techniques de publication, d'impression, de reproduction;
- principaux types d'avis publiés par l'office dans le domaine de l'information en matière de marques;
- supports de grande capacité et microformes utilisés;
- traitement de texte et automatisation de l'office;
- techniques utilisées pour la production d'information en matière de marques (impression, enregistrement, photocomposition, etc.);
- adresses URL des pages Web du site de l'office fournissant un accès aux bulletins des marques en ligne et à d'autres sources d'information en matière de marques, dont des téléchargements de données en masse sur les marques.

III. Questions relatives au classement, au reclassement et à l'indexation de l'information en matière de marques

- activités de classement et de reclassement; systèmes de classement utilisés, par exemple classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne), autre classification (prière d'indiquer si les produits et services indiqués aux fins de l'enregistrement des marques ainsi que les éléments figuratifs des marques sont classés par votre office et, dans l'affirmative, la ou les classifications utilisées);
- utilisation éventuelle d'un système de classement électronique pour vérifier les symboles de classement attribués par le déposant, qui figurent dans la liste de produits ou services;
- obligation, pour le déposant, de recourir aux termes préétablis de la classification utilisée;
- données bibliographiques et utilisation de ces dernières.

IV. Création et tenue à jour de systèmes de recherche manuelle concernant les marques

- établissement;
- mise à jour;
- stockage, y compris supports de grande capacité;
- documentation d'autres offices disponible ou considérée comme faisant partie des dossiers de recherche existants.

V. Activités dans le domaine des systèmes de recherche informatisée concernant les marques

- systèmes au sein de l'office (en ligne/non connectés);
- bases de données extérieures;
- systèmes de gestion administrative (par exemple, registre, situation juridique, statistiques et soutien administratif);
- matériel utilisé (machines, y compris les types de terminaux et les réseaux utilisés, et logiciels), supports utilisés.

VI. Administration des produits et services d'information en matière de marques mis à la disposition du public (par exemple, moyens mis en place pour le dépôt des demandes, l'enregistrement des marques, l'aide aux clients en matière de procédure de recherche, la fourniture de publications officielles et la délivrance d'extraits de registre)

- planification, administration, automatisation, sécurité;
- gestion, conservation de la collection;
- services d'information offerts au public (y compris services informatisés et dossiers de recherche contenus dans des bibliothèques extérieures à votre office, et information en matière de marques placée par votre office sur le réseau World Wide Web);

- adresses URL des pages Web du site de l'office pour le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant des informations sur des procédures telles que le dépôt, la publication, l'examen et l'enregistrement, les procédures d'opposition et de recours en matière de marques, etc.;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant une description des produits et des services d'information que l'office propose (par exemple, service(s) de recherche en matière de marques et bases de données sur les marques) ainsi que des informations sur les modalités d'accès et d'utilisation de ces produits et services.

VII. Questions relatives à l'échange de documentation et d'information en matière de marques

- coopération internationale ou régionale en ce qui concerne l'échange d'information en matière de marques, par exemple sous forme de bulletins officiels;
- échange d'information déchiffrable par machine.

VIII. Questions relatives à la formation théorique et pratique, y compris l'assistance technique aux pays en développement (veuillez indiquer les adresses URL des pages Web du site de l'office selon que de besoin)

- activités de promotion (séminaires, expositions, visites, publicité, etc.);
- cours de formation pour des participants du pays et étrangers;
- assistance aux pays en développement (envoi de consultants et d'experts, accueil de stagiaires de pays en développement, etc.).

IX. Autres informations générales sur l'office disponibles sur l'Internet

Adresses URL des pages Web du site de l'office qui :

- contiennent des informations sur la législation en matière de marques;
- contiennent le rapport annuel de l'office;
- contiennent d'autres informations sur des questions abordées dans les ATR sous leur forme actuelle, si nécessaire;
- fournissent des codes source libres pour les systèmes d'information en matière de marques;
- contiennent des actualités relatives aux marques ayant un rapport avec l'office.

X. Autres sujets pertinents

3. ÉLÉMENTS DE CONTENU RECOMMANDÉS DANS LES RAPPORTS TECHNIQUES ANNUELS SUR LES ACTIVITÉS D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Lorsque des adresses URL sont demandées dans les éléments ci-après, il est préférable de communiquer soit des adresses URL susceptibles de rester stables dans le temps (trois années ou plus), soit des adresses URL de page d'accueil (principale) accompagnées d'une brève explication sur la manière d'accéder à l'information correspondante. Les rapports techniques annuels sur les activités d'information en matière de dessins et modèles industriels devraient traiter les sujets suivants :⁵

I. Évolution des activités d'enregistrement

- changements observés par rapport à l'année précédente en matière de dépôt de demandes et de titres délivrés (ou enregistrements effectués);
- tendances ou domaines dans lesquels des changements rapides sont observés par rapport à l'année précédente;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant des statistiques sur les dessins et modèles industriels.

II. Questions relatives à la création, à la reproduction et à la diffusion de documents de dessin ou modèle industriel et de sources secondaires d'information en matière de dessins et modèles industriels, c'est-à-dire de bulletins officiels

- publication, y compris impression, techniques de reproduction et impression électronique;
- principaux types d'avis publiés par l'office dans le domaine de l'information en matière de dessins et modèles industriels;
- supports de grande capacité et microformes utilisés;
- bases de données et automatisation de l'office;
- adresses URL des pages Web du site de l'office fournissant un accès aux bulletins des dessins et modèles industriels en ligne et à d'autres sources d'information en matière de dessins et modèles industriels, dont des téléchargements de données en masse sur les dessins et modèles industriels.

⁵ Les offices qui délivrent des brevets de dessin ou modèle doivent rendre compte de leurs activités d'information dans ce domaine dans les rapports techniques annuels de cette série.

III. Questions relatives au classement, au reclassement et à l'indexation de l'information en matière de dessins et modèles industriels selon les systèmes de classement utilisés

- activités de classement et de reclassement; système de classement utilisé, par exemple classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno), autre classification (prière d'indiquer si les dessins et modèles industriels sont classés par votre office et, dans l'affirmative, quelle classification est utilisée);
- données bibliographiques et utilisation de ces dernières.

IV. Création et tenue à jour de dossiers de recherche

- établissement;
- mise à jour;
- stockage, y compris supports de grande capacité;
- documentation d'autres offices disponible ou considérée comme faisant partie des dossiers de recherche existants.

V. Activités dans le domaine des systèmes de recherche informatisée concernant les dessins et modèles industriels

- systèmes au sein de l'office (en ligne/non connectés);
- bases de données extérieures;
- systèmes de gestion administrative (par exemple, registre, situation juridique, statistiques et soutien administratif);
- matériel utilisé (machines, y compris les types de terminaux et les réseaux utilisés, et logiciels), supports utilisés.

VI. Administration des produits et des services d'information en matière de dessins et modèles industriels mis à la disposition du public (par exemple, moyens mis en place pour le dépôt des demandes, l'enregistrement des dessins et modèles, l'aide aux clients en matière de procédure de recherche, la fourniture de publications officielles et la délivrance d'extraits de registre)

- planification, administration, automatisation, sécurité;
- gestion, conservation de la collection;
- services d'information offerts au public (y compris services informatisés et dossiers de recherche contenus dans des bibliothèques extérieures à votre office, et information en matière de dessins et modèles industriels placée par votre office sur le réseau World Wide Web);
- adresses URL des pages Web du site de l'office pour le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel;
- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant des informations sur des procédures telles que le dépôt, la publication, l'examen et l'enregistrement, les procédures d'opposition et de recours en matière de dessins et modèles industriels, etc.;

- adresses URL des pages Web du site de l'office contenant une description des produits et des services d'information que l'office propose (par exemple, service(s) de recherche en matière de dessins et modèles industriels et bases de données sur les dessins et modèles industriels) ainsi que des informations sur les modalités d'accès et d'utilisation de ces produits et services.

VII. Questions relatives à l'échange de documentation et d'information en matière de dessins et modèles industriels

- coopération internationale ou régionale en ce qui concerne l'échange d'information en matière de dessins et modèles industriels, par exemple sous forme de bulletins officiels;
- échange d'information déchiffrable par machine, par exemple, données sur disque compact ROM ou bande magnétique.

VIII. Questions relatives à la formation théorique et pratique, y compris l'assistance technique aux pays en développement (veuillez indiquer les adresses URL des pages Web du site de l'office selon que de besoin)

- activités de promotion (séminaires, expositions, visites, publicité, etc.);
- cours de formation pour des participants du pays et étrangers;
- assistance aux pays en développement (envoi de consultants et d'experts, accueil de stagiaires de pays en développement, etc.).

IX. Autres informations générales sur l'office disponibles sur l'Internet

Adresses URL des pages Web du site de l'office qui :

- contiennent des informations sur la législation en matière de dessins et modèles industriels;
- contiennent le rapport annuel de l'office;
- contiennent d'autres informations sur des questions abordées dans les ATR sous leur forme actuelle, si nécessaire;
- fournissent des codes source libres pour les systèmes d'information en matière de dessins et modèles industriels;
- contiennent des actualités relatives aux dessins et modèles industriels ayant un rapport avec l'office.

X. Autres sujets pertinents

[Fin de l'annexe V et du document]